

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 377

présenté par

M. de Courson, M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du premier alinéa du 7° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été adopté en commission des finances (n° I-3175) lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 2023. Cependant, le Gouvernement n'a pas repris cet amendement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article 49§3 de notre Constitution.

L'offre de logements neufs chute, y compris la part de logements sociaux réalisés dans chaque programme, créant des tensions sur ce marché à destination des plus modestes.

Afin de rattraper le retard de production, le présent amendement vise à proroger la date d'expiration de l'abattement sur les plus-values immobilières applicable en cas de cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, en vue de la réalisation de logements, notamment sociaux, pour une période de cinq ans.

A défaut, cette incitation fiscale expirera le 31 décembre 2022 réduisant d'autant l'offre

d'opportunités foncières requises, dans un contexte de lutte contre l'artificialisation des sols par ailleurs.